



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hassan Rahali, *Président du Conseil* ;
Amet Gjanaj, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi,
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Luc
Vancauwenberge, Yassine Akki, Didier Fabien Willy Milis, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui,
Didier-Charles Van Merris, Michaël Vossaert, Ibrahima Bah, Wafa Chelh, Hilde Sagon, Mohamed
El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch, Mohamad Chehade, Nouhéb
Belghith, Matteo Kopriva, Valérie Loseke Nembalemba, Cloë Machuelle, Marie De Leener,
Conseillers communaux ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Jamel Azaoum, Khalil Boufraquech, Emre Sumlu, Hamza Zibouh, Harmony Deknudt, Rachid
Mahdaoui, Mohamed Adahchour, Hakim Aissati, Mohamed Arabi, Khalid El Jaidi El Qazouy,
Asma Boutaarourt, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.06.25

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les constructions et les reconstructions - Exercices 2025 à 2030 - Renouvellement et modification.

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et
ses modifications ultérieures ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à
l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE
(règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le règlement relatif à la taxe sur les surfaces de bureaux, établi par décision du Conseil communal du 20 janvier 2021 pour les
exercices 2025 à 2030 inclus ;
Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;
Vu le règlement de la taxe sur les constructions et les reconstructions établi par décision du Conseil communal du 26 décembre 2022
pour les exercices 2023 à 2025 inclus ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers
nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans
la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime
d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2025 à 2030 inclus, une taxe unique sur certains actes et travaux soumis à
permis d'urbanisme à savoir :

§1. Les actes ou travaux de construction, reconstruction et transformation de toute nature, les changements de destination ou
d'utilisation d'un bien bâti, nécessitant ou non des travaux, la modification du nombre de logements dans une construction existante :

- pour toute construction: 4,00 EUR par m² de surfaces de planchers faisant l'objet de la demande de permis.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les travaux de rénovation intérieure portant exclusivement sur une
modification structurelle (impliquant une modification de structure du bâtiment au niveau des baies, murs,...) sans porter sur le
changement de destination, la modification du nombre de logements, la construction de volume supplémentaire dont le permis
d'urbanisme a été octroyé antérieurement à la réalisation des travaux ;

§2. Pour toute modification du nombre de logements, la taxe est fixée à 300,00 EUR par logement supplémentaire.

§3. Les modifications de façade portant sur tout changement de grandeur ou de proportion des vides et des pleins, tout
remplacement des châssis et toute adjonction d'éléments contre les façades (enseignes, auvents, volets,...) à l'exception des

habillages, peintures, cimentages et travaux d'entretien :

- 30,00 EUR par m² de superficie globale de façade modifiée.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les travaux de rénovation de façade dont le permis d'urbanisme a été octroyé antérieurement à la réalisation des travaux ;

§4. Les travaux de démolition d'une construction :

- 0,50 EUR par m³ du volume global de la démolition.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les travaux de démolition effectués pour améliorer la perméabilité du terrain et dont le permis d'urbanisme a été octroyé antérieurement à la réalisation des travaux ;

§5. La modification de la destination ou de l'utilisation d'un bien non bâti, la modification du relief du sol (au niveau du terrain), l'utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets, le stationnement de véhicules, en ce compris les véhicules ou remorques destinés à des fins publicitaires, le placement d'une ou de plusieurs installation(s) mobile(s) pouvant être utilisée(s) pour l'habitation, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes :

- 2,50 EUR par m² de superficie au sol.

§6. L'abattage d'arbres :

- 350,00 EUR par arbre à abattre.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Surface de plancher : totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 mètres dans tous les locaux, ainsi que les locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parking, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts.

Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs des façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.

- Superficie au sol : surface totale du terrain reprise dans la demande de permis d'urbanisme.
- Superficie globale de façade : la surface calculée en prenant en compte les largeurs et hauteurs hors-tout des éléments de façade modifiés.
- Volume global : le volume calculé en prenant en compte les mesures extérieures du bâtiment prises et les entre-axes des murs mitoyens, sous-sol et combles compris, toutes les surfaces externes comprises. Les surfaces couvertes mais latéralement ouvertes ne sont prises en compte que si elles sont supérieures à 6 m². Ce calcul s'applique également aux volumes annexes qu'ils forment ou non corps avec le bâtiment principal. Toute fraction d'un mètre est comptée pour un mètre entier.

Article 3:

Mode de calcul de la taxe.

§1. Le montant de la taxe est obtenu en additionnant les montants dus pour chaque acte et travaux taxé conformément à l'article 1.

§2. Le montant total de la taxe ne pourra être inférieur à 250,00 EUR.

-En cas de travaux ou d'actes soumis à permis d'urbanisme réalisés en infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, le montant total de la taxe sera doublé, avec un minimum de 500,00 EUR, et ce sans préjudice des sanctions prévues par le CoBAT.

-En cas d'abattage d'arbre en infraction, le montant de la taxe sera de 2.000,00 EUR par arbre abattu et ce, sans préjudice des sanctions prévues par le CoBAT.

-En cas d'absence d'avertissement du début des travaux, le montant total de la taxe sera doublé (Art. 5 du permis d'urbanisme : le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes).

Article 4

La taxe est due par le(s) demandeur(s) du permis d'urbanisme qu'il(s) soit(en)t ou non propriétaire(s) du bien.

Si le bénéficiaire du permis d'urbanisme est une copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe selon les quotités prévues par l'acte de base de l'immeuble. Si aucune quotité n'est prévue, la taxe sera répartie proportionnellement au revenu cadastral de chaque partie d'immeuble.

L'aliénation de l'immeuble ne décharge pas les redevables originaires du paiement de la taxe à moins que le tiers acquéreur ou détenteur ait été dûment informé que le bien est frappé par la taxe et qu'il accepte expressément et sans réserve d'en être désormais l'unique redevable. A cette fin, le redevable originaire est tenu de notifier la preuve de cet accord à l'Administration communale dans les trente jours de la passation de l'acte authentique de mutation de la propriété de l'immeuble, par lettre recommandée à la poste. Aussi longtemps que pareille notification n'aura pas été faite, le redevable originaire sera seul réputé redevable de la taxe.

Article 5

Le titulaire du permis avisera l'Administration communale du démarrage des travaux de mise en œuvre du permis.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle du début des travaux.

En cas de modification de la base taxable, celle-ci devra faire l'objet d'une modification préalable du permis.

Article 6

La taxe est perçue au comptant dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement. Elle est valablement acquittée par versement au compte courant de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean ou contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus, la taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 7

Sont exonéré(e)s de la présente taxe :

- Les sociétés régionales ou locales agréées ayant pour objet la construction ou la location de logements sociaux, pour les constructions affectées au logement ;
- L'État, les provinces, la Région de Bruxelles-Capitale, citydev.brussels et les communes, pour les constructions affectées au logement.
- Les écoles, quel que soit leur statut

Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 9

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation écrite, signée et motivée, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, rue Comte de Flandre, 20 à 1080 Bruxelles dans les trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de la perception au comptant.

A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de

l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement remplace, pour l'exercice 2025, le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 décembre 2022.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

33 votants : 24 votes positifs, 9 votes négatifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,
(s) Hassan Rahali

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 30 juin 2025

Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

Nathalie Vandeput

Amet Gjanaj